

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

**PROJET DE RÈGLEMENT 2020-193 ÉTABLISSANT LE  
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil, les officiers et employés municipaux sont appelés à faire des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'établir des catégories de dépenses admissibles à un remboursement;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Sylvain Laplante lors de la séance tenue par le conseil le 7 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a dispense de lecture, les élus ayant reçu une copie 2 jours juridiques avant conformément à l'article 445 du Code municipal;

**ARTICLE 1            PRÉSÉANCE**

Ce règlement abroge tous les règlements et résolutions traitant du même sujet.

**ARTICLE 2            ACTIVITÉS VISÉES**

Toutes les activités, cours de formations, réunions, colloques ou congrès, auxquelles les membres du conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visées par ce règlement. Sont exclues les participations aux sessions de conseil et réunions de travail du conseil local.

**ARTICLE 3            FRAIS DE DÉPLACEMENT**

L'utilisation d'un véhicule personnel est compensée par le remboursement de 0.45\$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le covoiturage doit être favorisé.

**ARTICLE 4            REPAS**

- Déjeuner            15.00\$
- Dîner                20.00\$
- Souper               30.00\$

**Les frais reliés à la consommation de boissons alcoolisées sont exclus et non remboursables.**

**ARTICLE 5            FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, les tarifs commerciaux en vigueur sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis au participant de séjourner à l'endroit du congrès, après approbation du conseil.

